

ARRETE N°2012- 32

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2012
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD DE MOUZON**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Maison de Retraite de MOUZON,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de MOUZON du 25 octobre 2011 fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2012, reçue le 31 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 11 janvier 2012, reçues le 13 janvier 2012 par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de MOUZON,

Vu la réponse de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de MOUZON aux contre-propositions en date du 17 janvier 2012 reçue le 23 janvier 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de MOUZON,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de l'EHPAD de MOUZON sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 301 437,21
	Section Dépendance	408 993,68
Produits	Section Hébergement	1 301 437,21
	Section Dépendance	423 643,44

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en prenant en considération le déficit 2010 d'un montant de **14 649,76 €** sur la section dépendance.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} mars 2012**.

GIR 1-2 **20,10 €**

GIR 3-4..... **12,76 €**

GIR 5-6..... **5,40 €**

Le montant annuel 2012 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **268 331,51 €**.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée de la Section Hébergement de la Maison de Retraite de MOUZON sont fixés comme suit :

- **43,63 €** en régime commun,
- **50,17 €** en régime particulier.

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de la Maison de Retraite de MOUZON sont fixés comme suit :

- **59,25 €** en régime commun,
- **65,80 €** en régime particulier.

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit - C.O.1.1. 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'EHPAD de MOUZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09/02/2012

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Emmanuel GAGNEUX

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION ET
CONTROLE

ARRETE N°2012 - 33

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2012
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD DE BAZEILLES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Maison de Retraite FLAMANVILLE à BAZEILLES et prenant effet au 1^{er} janvier 2006,

Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite en date du 1^{er} septembre 2006,

Vu l'avenant n°2 à la convention tripartite en date du 1^{er} août 2008,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de BAZEILLES du 27 octobre 2011 fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2012, reçue le 31 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 16 janvier 2012, reçues le 17 janvier 2012 par Monsieur le Directeur de l'EHPAD de BAZEILLES,

Vu la réponse de Monsieur le Directeur de l'EHPAD de BAZEILLES aux contre-propositions en date du 19 janvier 2012 reçue le 25 janvier 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général, ainsi que le courrier électronique de Monsieur le directeur de l'EHPAD en date du 30 janvier 2012,

.../...

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de BAZEILLES,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de l'EHPAD de BAZEILLES sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	845 873,69
	Section Dépendance	242 351,35
Produits	Section Hébergement	845 873,69
	Section Dépendance	242 351,35

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1er mars 2012**.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD de BAZEILLES sont fixés comme suit :

GIR 1-2 **20,73 €**

GIR 3-4 **13,15 €**

GIR 5-6 **5,58 €**

Le montant annuel 2012 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **162 498,15 €**.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de la Maison de Retraite de BAZEILLES est fixé à **57,03 €**.

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de la Maison de Retraite de BAZEILLES est fixé à **73,64 €**.

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'EHPAD de BAZEILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09/02/2012

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint

Emmanuel GAGNEUX

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2012 - 34

FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE 2012
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DEPENDANCE
DE LA RESIDENCE « MARCADET » A BOGNY-SUR-MEUSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Résidence « Marcadet » à Bogny-Sur-Meuse et prenant effet au 1^{er} janvier 2007,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2012 présenté par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes reçu le 28 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 janvier 2012 reçues le 25 janvier 2012 par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes.

Vu la réponse de Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes aux contre-propositions en date du 30 janvier 2012 reçue le 31 janvier 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes.

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de la Résidence « Marcadet » sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire	Montant en €
Charges	Section Dépendance	324 294,30
Produits	Section Dépendance	319 685,78

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération l'excédent 2010 d'un montant de **4 608,52 €**.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 4 : Les tarifs dépendance de la Résidence « Marcadet » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	28,11 €
GIR 3-4.....	17,84 €
GIR 5-6.....	7,57 €

Le montant de la dotation globale annuelle 2012 de financement de la dépendance versé à l'établissement est arrêté à **161 610,38 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – C.O. 11 – 54 035 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de la Mutualité Française Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10 FEV. 2012

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint



Emmanuel GAGNEUX

ARRETE N° 2012 - 35

FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE 2012
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DEPENDANCE
DE LA RESIDENCE « LE PRE DU SART » A CHARLEVILLE-MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Résidence « Le Pré du Sart » à Charleville-Mézières et prenant effet au 1^{er} janvier 2007,

Vu l'avenant à la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Résidence « Le Pré du Sart » à Charleville-Mézières et prenant effet au 1^{er} janvier 2009,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2012 présenté par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes reçu le 28 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 janvier 2012 reçues le 25 janvier 2012 par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes.

Vu la réponse de Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes aux contre-propositions en date du 30 janvier 2012 reçue le 31 janvier 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes.

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de la Résidence « Le Pré du Sart » sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire	Montant en €
Charges	Section Dépendance	324 315,90
Produits	Section Dépendance	335 742,57

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération le déficit 2010 d'un montant de **11 426,67 €**.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 4 : Les tarifs dépendance de la Résidence « LE PRE DU SART » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	23,87 €
GIR 3-4.....	15,14 €
GIR 5-6.....	6,43 €

Le montant de la dotation globale annuelle 2012 de financement de la dépendance versé à l'établissement est arrêté à **178 310,16 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – C.O. 11 – 54 035 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de la Mutualité Française Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10 FEV. 2012

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Emmanuel GAGNEUX

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE *NV*

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2012 - 36

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2012
DES FOYERS DE L'INSTITUT L'ALBATROS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier présenté par l'Association Sans But Lucratif "Institut l'ALBATROS" de PETITE CHAPELLE (Belgique) pour ses foyers sis sur les territoires français et belge, reçu le 31 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 janvier 2012 reçues par Monsieur le Président de l'Association sans but lucratif "Institut l'ALBATROS" de PETITE CHAPELLE,

Vu la réponse de Monsieur le Président de l'Association sans but lucratif "Institut l'ALBATROS" en date du 01 février 2012, reçu par Monsieur le Président du Conseil Général le 01 février 2012,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président de l'Association sans but lucratif "Institut l'ALBATROS" de PETITE CHAPELLE,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 des foyers français et belges de l'Institut "L'Albatros" sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 467 275,03
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 009 253,60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 079 277,49
Produits	Groupe I Produits de la tarification	9 057 136,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	476 655,17
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 701,66

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 4 est calculé en prenant en compte l'excédent 2010 de **17 312,73 €**.

Article 3 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1^{er} mars 2012**.

Article 4 : Le prix de journée des foyers de l'Institut "L'Albatros" est fixé à :

170,50 Euros.

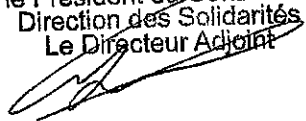
Article 5 : Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieure à 72 heures consécutives, s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier du tarif énoncé à l'article 4.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 4, rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de l'Association Sans But Lucratif "Institut l'ALBATROS" de PETITE CHAPELLE (Belgique) et le Directeur de l'institut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10 FEV. 2012

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint



Emmanuel GAGNEUX

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2012 - 37

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2012
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
DE L'INSTITUT L'ALBATROS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté n°123 du 2 mai 2006 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé à la Taillette par transformation de 16 places de foyer occupationnel,

Vu le procès verbal de la visite de conformité du foyer d'Accueil Médicalisé de l'Institut « L'ALBATROS » du 25 juillet 2006,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier présenté par l'Association Sans But Lucratif "Institut l'ALBATROS" de PETITE CHAPELLE (Belgique) pour ses foyers sis sur les territoires français et belge, reçu le 07 novembre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 janvier 2012 et reçues par Monsieur le Président de l'Association sans but lucratif "Institut l'ALBATROS" de PETITE CHAPELLE,

Vu le courriel de Monsieur le Président de l'Association sans but lucratif "Institut l'ALBATROS" en date du 01 février 2012, reçu par Monsieur le Président du Conseil Général le 01 février 2012,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président de l'Association sans but lucratif "Institut l'ALBATROS" de PETITE CHAPELLE,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Institut "L'Albatros" sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 891,18
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 335 682,77
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 198,69
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 720 636,41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 136,18
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 005,05

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles est applicable à compter du **1^{er} mars 2012**.

Article 3 : Le prix de journée du Foyer d'Accueil Médicalisé est fixé à **169,17 Euros**.

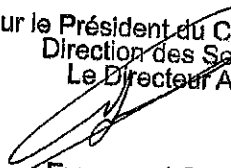
Article 4 : Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieures à 72 heures consécutives, s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier du tarif énoncé à l'article 3.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – C.O. 11 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de l'Association Sans But Lucratif "Institut l'ALBATROS" de PETITE CHAPELLE (Belgique) et le Directeur de l'institut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10 FEV. 2012

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint



Emmanuel GAGNEUX

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES**

**-----
SERVICE TARIFICATION ET
CONTROLE**

ARRETE N°2012- 46

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2012
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE
DE L'EHPAD RATTACHE A L'HOPITAL LOCAL DE NOUZONVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la Convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD géré par l'Hôpital Local de NOUZONVILLE,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu la délibération du Directoire de l'Hôpital local de NOUZONVILLE en date du 19 octobre 2011 fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2012 reçue le 31 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 30 janvier 2012 reçues le 31 janvier 2012 par Monsieur le Directeur de l'Hôpital local de NOUZONVILLE,

.../...

En l'absence de réponse,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur de l'Hôpital local de NOUZONVILLE,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de l'EHPAD rattaché à l'Hôpital local de NOUZONVILLE sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	2 465 748,21
	Section Dépendance	942 563,94
Produits	Section Hébergement	2 465 748,21
	Section Dépendance	942 563,94

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1er mars 2012**

GIR 1-2 **23,42 €**

GIR 3-4 **14,91 €**

GIR 5-6 **6,33 €**

Le montant annuel 2012 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **592 574,60 €**.

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD rattaché à l'Hôpital local de NOUZONVILLE est fixé à **47,85 €**.

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD rattaché à l'Hôpital local de NOUZONVILLE est fixé à **66,00 €**.

Article 5 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit C.O. 11 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Hôpital local de NOUZONVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 FEV. 2012

P/ Le Président du Conseil Général
Et par déléguation
Le Directeur Général Adjoint
Chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

ARRETE N°2012 - 49

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2012
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD MARIE BLAISE A SIGNY-LE-PETIT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Maison de Retraite MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT et prenant effet au 1^{er} janvier 2004,

Vu l'avenant à la convention tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2008,

Vu le renouvellement de la convention tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2009,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier de propositions budgétaires 2012 présenté par Madame la Directrice de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT reçu complet le 27 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 09 février 2012 reçues par Madame la Directrice de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT,

Vu le courrier de réponse aux contre-propositions présenté par Madame la Présidente de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT, daté du 15 février 2012 reçu le 20 février 2012 par le Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 048 987,43 €
	Section Dépendance	307 003,64 €
Produits	Section Hébergement	1 069 008,18 €
	Section Dépendance	307 003,64 €

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération une partie du déficit 2010 de la section hébergement d'un montant de **20 020,75 €**.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1^{er} mars 2012.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,13 €
GIR 3-4	9,15 €
GIR 5-6	3,87 €

Le montant de la dotation globale de financement de la dépendance 2012 versé à l'établissement est arrêté à **174 478,07 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT est fixé à **47,62 €**.

Article 6 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT est fixé à **61,34 €**.

Article 7 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit – C.O. 11- 54305 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Présidente du Conseil d'Administration et la Directrice de l'EHPAD MARIE-BLAISE à SIGNY-LE-PETIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, 23 FEV. 2012

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales


Christiane DUFOSSE

ARRÊTÉ N° 2012-51

Portant autorisation de création d'une unité de vie temporaire
destinée à l'accueil post-urgence,
au sein de la Maison d'enfants Don Bosco, gérée par la Fondation d'Auteuil.

N° Finess : 08 000 218 1

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 abrogeant le Décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.313-1 à R.313-10, l'article L.312-1, l'article L.222-5, et l'article L.223-2,

Vu le Code Civil et notamment son article 375 relatif à l'assistance éducative,

Considérant la note à l'attention de Madame le Directeur Général Adjoint chargé des Affaires Sociales, ayant pour objet l'étude des possibilités pour renforcer l'offre d'accueil des enfants confiés à l'ASE,

Considérant le projet de « création d'une unité de vie temporaire sur le site de la Maison d'enfants Don Bosco gérée par Apprentis d'Auteuil à Monthermé » daté du 29 juillet 2011 et répondant aux sollicitations du Conseil général des Ardennes,

Considérant le procès-verbal relatif à la visite de conformité de l'unité de vie post-urgence en date du 6 octobre 2011,

Considérant la convention de financement par dotation globale annuelle signée par Apprentis d'Auteuil le 22 décembre 2011 et par le Conseil général des Ardennes le 27 janvier 2012,

ARRETE

Article 1^{er} : La Maison d'Enfants à Caractère Social «Don Bosco» située 36 rue Monseigneur Bihéry, 08800 Monthermé, gérée par la Fondation « Apprentis d'Auteuil », est autorisée à ouvrir une unité de vie temporaire au premier étage de ses bâtiments.

Cette unité de vie temporaire a pour objet l'accueil post-urgence, en relais de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MaDEF), notamment la nuit et les week-ends, des mineurs en danger ou en risque de l'être. La mission de l'unité de vie a ensuite pour mission d'évaluer et de construire un projet d'orientation pour le jeune en lien avec la Délégation Territoriale des Solidarités concernée.

Article 2 : L'unité de vie post-urgence est habilitée à accueillir entre 10 et 12 jeunes, garçons ou filles, âgés de 10 à 15 ans. Cette unité de vie fonctionne sans interruption.

Article 3 : L'unité de vie post-urgence est créée pour une durée d'une année à compter du 3 octobre 2011.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance selon les termes de la convention entre le Conseil général et la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Article 5 : Le personnel recruté spécifiquement pour cette unité de vie post-urgence est constitué de six éducateurs spécialisés ou moniteurs-éducateurs, d'un psychologue, d'une infirmière, d'un surveillant de nuit et d'une maîtresse de maison.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L. 313-13 et L. 313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements qu'elle autorise.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 9 : Le Directeur Général Adjoint chargé des Affaires Sociales et le Directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Social Don Bosco sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 février 2012

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Chargée des Affaires Sociales

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Emmanuel GAGNEUX

Christiane DUFOSSÉ

ARRETE N° 2012 - 52

**FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2012
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DEPENDANCE
DES RESIDENCES « SAINT-ANTOINE» AUX HAUTS BUTTES GERES PAR
L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le renouvellement de la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et les Résidences Saint-Antoine aux Hauts-Buttés et prenant effet au 1^{er} janvier 2009,

Vu l'arrêté conjoint DDASS/CG n°2/2008 du 11 décembre 2007 autorisant la transformation de 15 lits de l'EHPAD « Les Résidences Saint-Antoine » des Hauts-Buttés à MONTHERME pour la création d'une unité destinée aux personnes atteintes de la Maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées,

Vu l'arrêté conjoint DDASS/CG n°151/2009 du 12 mai 2009 portant modification de capacité de l'EHPAD géré par l'AGESPANA, les Résidences Saint-Antoine aux Hauts-Buttés,

Vu l'arrêté conjoint ARS/CG portant autorisation de transfert de gestion des deux EHPAD « Les Résidences Saint-Antoine » des Hauts-Buttés à MONTHERME et « La Résidence Val de Meuse » à GIVET gérés par l'AGESPANA au profit de l'Association Croix Rouge Française.

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de la Résidence « Saint-Antoine » aux HAUTS-BUTTES sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 545 478,82
	Section Dépendance	271 832,81
Produits	Section Hébergement	1 658 050,42
	Section Dépendance	271 832,81

Article 1 : Les tarifs ci dessous sont applicables à partir du **1^{er} mars 2012**. Ils sont calculés en prenant en considération un déficit sur la section hébergement d'un montant de **112 571,60 €**.

Article 2 : Les tarifs dépendance des Résidences Saint Antoine sont fixés comme suit :

GIR 1-2	15,56 €
GIR 3-4.....	9,88 €
GIR 5-6.....	4,19 €

Le montant de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **174 989,21 €**.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'Accueil Permanent Alzheimer des Résidences Saint Antoine sont fixés comme suit :

GIR 1-2	17,01 €
GIR 3-4.....	10,81 €
GIR 5-6	4,59 €

.../...

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement est porté à **58,16 €**.

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement est fixé à **71,58 €**.

Article 6 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Accueil Permanent Alzheimer est fixé à **63,44 €**.

Article 7 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4, 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS LORRAINE-4, rue Bénit – C.O. 11 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Régional de la Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 FEV. 2012

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ